

ANNEXE IV : Programme de soutien des productions animales à La Réunion

Les destinataires des aides du programme interprofessionnel sont l'ARIBEV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail de la Viande et du lait), pour les filières bovines (laitière et allaitante), porcine et cunicole, et l'ARIV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille) pour la filière avicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux des aides figurant ci-après.

Les destinataires des aides du programme non interprofessionnel sont les structures collectives agréées par la DAAF pour les filières ovins-caprins et apicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux.

Outre les conditions d'éligibilité générales des éleveurs et des structures citées ci-après et décrites dans le chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France, les conditions d'éligibilité sont détaillées dans l'instruction technique DGPE N°2022-489 du 22/06/22. Des conditions supplémentaires peuvent figurer au niveau de chaque aide.

Conditions d'éligibilité générales :

Filières interprofessionnelles (filières bovins viande et lait, porcins, volailles et cunicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- Etre inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...) ;
- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Immatriculer tous les cheptels ;
- Identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- Respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- Tenir à jour un registre d'élevage ;
- Tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- Les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines : a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 12 du règlement (UE) n°2021/2115) ;
- Etre adhérents d'une structure collective adhérente d'une interprofession.

Les structures collectives/unités de transformation doivent :

- Etre adhérentes aux interprofessions ARIBEV ou ARIV ;
- Tenir une comptabilité matière des volumes traités.
- Les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115

Filières non interprofessionnelles (filières ovines, caprine et apicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- Etre inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...) ;
- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Immatriculer tous les cheptels ;
- Identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- Respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- Tenir à jour un registre d'élevage ;
- Tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- Respecter des réglementations en matière d'environnement et de bien-être animal ;
- Etre adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Les structures collectives doivent :

- Etre agréées par la DAAF ;
- Tenir une comptabilité matière des volumes traités ;

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.

Les animaux doivent être nés, élevés et abattus à La Réunion, à l'exception des volailles et des reproducteurs.

1 – ACTION HORIZONTALE ENTRE FILIERES

1.1 – Aide à la communication DEFI

Aide à la communication DEFI

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- Valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais - soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales ;
- Valoriser et promouvoir les partenaires des filières animales locales (GMS, Collectivités, Cafés Hotels restaurants, notamment) afin de diversifier et consolider les débouchés des produits interprofessionnels ;
- Communiquer sur les baisses de prix opérées sur des segments déterminés afin de générer des volumes supplémentaires et faire face à une concurrence importante de l'import ;
- Communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales (emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc...) ;
- Communiquer sur la chaîne de valeur des productions, la durabilité des filières et l'image de l'élevage réunionnais et des éleveurs auprès du grand public ;
- Soutenir et valoriser la production issue d'élevages certifiés « BIO » auprès des consommateurs réunionnais.

Cette aide à la communication constitue un des leviers de l'amplification de la compétitivité des produits issus des filières animales locales, par l'amélioration de la perception du rapport qualité/prix des produits locaux, via la valorisation des produits et des filières : faire connaître aux consommateurs les garanties de qualité des produits, de qualité des conduites d'élevage réunionnais (notamment : alimentation 100 % végétale-minérale-vitaminique ; durées d'élevage ; conditions d'élevage ; labels de qualité).

Les besoins en communication collective sont d'autant plus essentiels dans un contexte d'importations massives à bas prix.

Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, structures commanditaires des contrats spécifiques par filières.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Descriptif

Il s'agit d'une aide à la promotion des produits respectant les cahiers des charges « qualité » déclinés par chaque filière par des campagnes de communication auprès du grand public et des animations sur les lieux de distribution.

Montant de l'aide

Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- Les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- Les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- Les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre du règlement (UE) 2021/2115.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication.

Descriptif

Les différents types d'actions de communication qui peuvent être mises en place sont notamment :

- De la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc. afin d'informer les consommateurs des baisses de prix ;
- Des animations magasins (hôtesses, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs, etc...) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître ces produits à des nouveaux consommateurs, tout mettant en avant les baisses de prix opérées ;
- Des animations et des opérations de communication auprès de tout autre partenaire qui s'avérerait pertinent au vu des objectifs à atteindre (collectivités, mairies, élus, écoles, etc.) ;
- Des actions de valorisation des partenaires des filières animales réunionnaises (GMS, collectivités, Café Hôtel Restaurants notamment) qui distribuent les produits interprofessionnels et participent à la consolidation des filières via une diversification des réseaux de distribution.

Montant indicatif de l'aide : 600 000€

On entend par campagne de promotion ou de communication générique :

- Les messages d'intérêt général ;
- Les messages publicitaires assurant la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une seule entreprise commerciale.

Les actions d'information et de promotion ne sont pas orientées en fonction des marques commerciales. Néanmoins, les marques commerciales peuvent être visibles lors de démonstrations ou de dégustations de produits et sur le matériel d'information et de promotion, pourvu que soit respecté le principe de non-discrimination et que la caractéristique principale des actions, à savoir de n'être pas orientées en fonction des marques commerciales, soit respecté.

Les prestataires dont les factures sont présentées à l'aide doivent avoir fait l'objet d'une mise en concurrence pour leur sélection. Cette mise en concurrence ainsi que la sélection doivent pouvoir être justifiées par le bénéficiaire de l'aide.

Les actions de promotion de produits sous système de qualité (dont la mention valorisante "produit pays") sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet de financement via la mesure 3.2 du FEADER.

L'achat de denrées alimentaires, pour faire la promotion des produits, n'est pas éligible à l'aide.

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication, qui se distingue en deux volets :

- D'une part à la communication qui accompagne l'ensemble du dispositif DEFI : il s'agit d'inciter les consommateurs à choisir les produits locaux des filières interprofessionnelles en les sensibilisant sur les baisses de prix DEFI et en leur expliquant le cercle vertueux du dispositif (projet de société) ;
- D'autre part aux actions de communication de l'interprofession et/ou des structures collectives interprofessionnelles pour renforcer la notoriété des produits issus des filières animales ainsi que celle des élevages et des filières (communication propre à chaque filière).

Les prestations et animations numériques sont éligibles

Les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ne comprennent pas les frais de déplacement sur les lieux d'animation, mais seulement l'acheminement jusqu'au DOM. Les frais liés à des salons ou foires en métropole sont inéligibles.

Le pilotage des actions de promotion par l'Interprofession (notamment préparation, coordination, supervision, etc.) n'est pas éligible à cette aide car il est éligible à l'aide à l'animation et à la gestion.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- En cas de délégation, copie des contrats de délégation passés pour chaque campagne publicitaire promotionnelle entre l'ARIBEV ou l'ARIV et la structure concernée,
- Copie des factures acquittées (factures pro forma non acceptées),
- État récapitulatif des factures par contrat indiquant :
 - Le nom du prestataire,
 - Le numéro de la facture de prestation,
 - La date de la facture,
 - Le montant Hors Taxes de la facture,
 - Le montant Toutes Taxes Comprises,
 - Le moyen et la date d'acquittement de la facture,
 - Le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'interprofession.

- Annuellement, dans le dossier de solde, un rapport d'exécution précis et présenté de façon synthétique est fourni indiquant :
 - o Pour chaque opération de communication, les moyens mis en œuvre avec description (y compris intervenants, lieux et dates pour les diffusions et événements) et photos en relation avec les actions et toutes les factures présentées à l'aide,
 - o Le public ciblé et touché,
 - o Les résultats de la campagne annuelle atteints par rapport aux objectifs définis.

Pour chaque demande d'acompte, un tableau d'avancement des actions engagées est fourni indiquant :

- Les moyens et actions mis en œuvre ;
- L'état d'avancement de chaque action à la date du dépôt de la demande d'acompte.

Justificatifs disponibles sur place :

- Justificatifs de mise en concurrence des prestataires ;
- Factures permettant d'établir l'état récapitulatif ;
- Contrats de délégation ;
- Contrats de prestations ou devis acceptés ;
- Tout support de communication (Films, encarts publicitaires, échantillons, etc.) correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

2. ACTIONS COMMUNES A TOUTES LES FILIERES INTERPROFESSIONNELLES D'ELEVAGE DE LA REUNION ET AUX PETITS RUMINANTS

2.1 Aide à la collecte

Aide à la collecte

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- D'abaisser la charge financière de la collecte (et de l'allotement des animaux en filière bovine viande) ;
- De permettre le transport des animaux dans des conditions satisfaisantes en assurant le bien-être des animaux et en préservant les efforts de qualité réalisés en amont.

Les aides à la collecte se justifient par :

- Des coûts de transport élevés - le relief très accidenté, le réseau routier peu développé dans la zone des Hauts, la faible densité des élevages, l'étalement de l'offre d'animaux maigres sur l'année et la petite taille des troupeaux induisent des collectes longues, des bétailières de petite dimension et un coût du kilomètre important. L'ensemble de ces éléments est à l'origine de coûts de transports et de collecte beaucoup plus élevés que ceux observés en Europe continentale. Ces coûts très élevés sont difficilement supportables pour les éleveurs et les groupements de producteurs ;
- La nécessité de l'allotement - l'éloignement entre les élevages naisseurs (situés dans les Hauts de l'île) et les élevages engraisseurs (situés dans les Bas), la nécessité d'allotement pour une efficacité de l'engraissement et la régulation du marché ainsi que la nécessité d'un contrôle sanitaire rendent obligatoire le passage des broutards par le centre d'allotement. Outre les soins et l'allotement des broutards, un important plan de prophylaxie est mis en œuvre.

En 2004, les coûts de collecte à la Réunion étaient les suivants :

- 200 € par broutard collecté et alloté ;
- 52 €/1000 litres de lait ;
- 70 € par tonne de porcs vifs collectée ;
- 85 € par tonne de volailles vives collectée.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives ou les organismes de collecte adhérents de l'ARIBEV-ARIV effectuant la collecte des animaux (et l'allotement pour la filière bovin viande).

Pour la filière ovins-caprins, les bénéficiaires de l'aide sont les structures collectives agréées par la DAAF qui réalisent ou font réaliser pour leur compte le transport des animaux.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Descriptif

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des animaux à destination de l'abattoir et à la collecte du lait.

En filière bovin viande, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts d'allotement des animaux maigres. L'aide est fonction du nombre d'animaux collectés et allotés.

Pour la filière lait, l'aide est forfaitaire aux 1000 litres de lait collectés.

Pour les filières porc et volailles, il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne d'animaux collectés (poids vif).

Pour la filière cunicole, il s'agit d'une aide au lapin collecté.

Montant de l'aide :

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière bovin viande	160 € / bovin collecté
Filière lait	39 € /1000 litres de lait collectés
Filière porc	46 € / tonne de porc vif collecté
Filière volaille	46 € / tonne de volaille vif collecté
Filière cunicole	0,12 € / lapin collecté
Filière ovins-caprins	20 € par animal collecté pour l'abattage

Montant indicatif de l'aide : 2 880 000 €

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport, définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

2.1.1- Aide à la collecte et à l'allotement bovins***Justificatifs à fournir à l'office :***

- État récapitulatif détaillé des bovins collectés et des bovins allotés, établi par l'ARIBEV ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIBEV sur support informatisé excel et PDF établi selon un ordre chronologique mentionnant le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation des producteurs.

Justificatifs disponibles sur place :

- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

Précision : La SICAREVIA prend totalement en charge, d'un point de vue logistique et financier, la collecte et l'allotement des bovins. L'aide est donc intégralement perçue par la SICAREVIA, et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge de la structure.

2.1.2 - Aide à la collecte du lait***Justificatifs à fournir à l'Office :***

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIBEV sur support informatisé excel et PDF ; L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concernée.
- Document informatisé excel des volumes collectés mensuellement indiquant :
 - Le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
 - Les dates de collecte,
 - Les volumes collectés,
 - Le total mensuel par éleveur.

Précision : la SICALAIT prend totalement en charge, d'un point de vue logistique et financier, la collecte du lait. L'aide est donc intégralement perçue par la SICALAIT, et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge de la structure.

Justificatifs disponibles sur place :

- Feuilles de collecte de lait ;
- Factures d'achat du lait à l'éleveur.

2.1.3 - Aide à la collecte des porcs

Précisions relatives au calcul de l'aide :

Pour les porcins, le poids vif est obtenu en appliquant au poids carcasse chaud un coefficient multiplicateur de **1,25**.

Précision : la CPPR prend totalement en charge, d'un point de vue logistique et financier, la collecte des animaux. L'aide est donc intégralement perçue par la CPPR, et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge de la structure

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIBEV indiquant le tonnage collecté sur support informatisé excel et PDF, L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné
- Document informatisé excel des tonnages transportés mensuellement indiquant :
 - Le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
 - Les dates et numéros de factures d'apport,
 - Le poids de carcasse,
 - Le poids vif collecté recalculé.

Ce document est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné et transmis en PDF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Tickets de pesée.

2.1.4- Aide à la collecte de volailles

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIV sur support informatisé excel et PDF. L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée
- Document informatisé excel établi par l'abattoir ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIV reprenant pour chaque lot le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, le numéro du lot et son poids vif.

Ce document est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concerné et transmis en PDF.

Précision : Les abattoirs prennent totalement en charge, d'un point de vue logistique et financier, la collecte des volailles. L'aide est donc intégralement perçue par les abattoirs, et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge des structures.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée précisant le poids collecté,
- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des volailles chez l'éleveur.

2.1.5 - Aide à la collecte des lapins

Précision : la CPLR avance les dépenses de collecte et perçoit l'aide qu'elle déduit de sa facturation aux éleveurs. Sur les factures d'achat des lapins de la CPLR aux éleveurs apparaît l'aide à la collecte et le montant restant à payer pour la collecte après déduction de l'aide.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé sur support informatisé excel et PDF indiquant par ordre chronologique le nombre de lapins collectés, les dates et numéro de factures du prestataire de collecte, date et moyen d'acquittement des factures, établi par l'organisation de producteurs membre de l'ARIBEV. L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concernée.
- Document informatisé excel établi par l'abattoir ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIBEV reprenant pour chaque lot le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, le numéro du lot et le nombre de lapins collectés.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures du prestataire de collecte à la CPLR ;
- Factures d'achat des lapins de la CPLR aux éleveurs ;
- Bordereaux de livraison à l'abattoir ;
- Bons d'enlèvement des lapins chez l'éleveur.

2.1.6 Aide à la collecte des ovins-caprins

Justificatifs à fournir à l'office :

- État récapitulatif détaillé des ovins-caprins collectés, sur support informatisé excel et PDF établi selon un ordre chronologique mentionnant le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, les dates des factures, date et moyen d'acquittement des factures, le nombre d'animaux collectés, signé par le président de la structure collective.

Justificatifs disponibles sur place :

- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

Précision : Pour la filière ovins-caprins, le bénéficiaire de l'aide est la structure collective agréée par la DAAF qui réalise le transport des animaux pour l'abattage et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge de la structure.

2.2 Aide DEFI Qualité Responsable

Aide DEFI Qualité Responsable

Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

L'étroitesse du marché Réunionnais interdit les économies d'échelle et contraint les industriels locaux à une très grande polyvalence dans leurs fabrications sans réelles possibilités de choix de la matière première à mettre en œuvre. Or, l'amélioration de la qualité des produits permet aussi d'améliorer la compétitivité des produits en améliorant le rapport qualité/prix des productions locales pour les consommateurs réunionnais.

Respecter les exigences des cahiers des charges Qualité Responsable pour mieux répondre aux attentes des consommateurs nécessite des efforts importants de l'ensemble des maillons des filières, d'amont vers l'aval : alimentation des animaux adaptée et de qualité, charte sanitaire et cahier des charges de production, confort des animaux durant le transport, condition d'abattage et de transformation permettant la meilleure valorisation des produits.

De plus, et conformément aux valeurs et au modèle de développement "socio-économique" des filières animales interprofessionnelles, l'ARIBEV et l'ARIV ont souhaité valoriser et généraliser les démarches agro écologiques et bonnes pratiques d'élevage (préservation des ressources en eau et en énergie, protection sanitaire des animaux, gestion des déchets, etc.). Sur la base d'un diagnostic agro-écologique réalisé par l'interprofession d'amont en aval sur l'ensemble des filières, des enjeux ont été identifiés sur 5 grandes thématiques :

- Gestion des espaces, acquisition de connaissances et pratiques agro-écologiques
- Protection sanitaire des animaux et de l'exploitation et bien-être animal
- Entretien, propreté et aménagement des exploitations
- Maîtrise de l'énergie et production d'énergie renouvelable et gestion des déchets
- Préservation de la ressource en eau et maîtrise des consommations

Sur base du diagnostic, chaque filière a défini son cahier des charges en fonction de ses enjeux et des pistes de progrès identifiées.

Par ailleurs, pour favoriser, renforcer et valoriser les pratiques liées à l'agroécologie, à la qualité des produits et à la durabilité des exploitations, les filières inscrivent les éleveurs dans une démarche de certification officielle des exploitations (HVE, Commerce Équitable France, AB), en fonction des enjeux propres à chaque filière. L'objectif de la démarche est également à terme de pouvoir créer un segment de marché spécifique et reconnu de haute qualité pour le consommateur.

Aussi le respect des exigences du cahier des charges (considéré comme garanti pour les élevages certifiés « AB »), les engagements des éleveurs pour amplifier leurs pratiques agro-environnementales et les exigences supplémentaires requises par les cahiers de charges de certification induisent des surcoûts qu'il convient de compenser.

Enfin, respecter les exigences du cahier des charges « Agriculture Biologique » pour les maillons de la production et de la transformation, va au-delà du cahier des charges établi par les filières et nécessite une adaptation propre et certifiée des familles de la production et de la transformation pour amplifier les pratiques agro-environnementales officiellement reconnues et pour permettre de livrer des produits adaptés au marché (demande de produits labellisés en hausse).

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives ou les abattoirs membres de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche.

Montant de l'aide

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges « Qualité Responsable » défini pour chacune des filières.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges, et les engagements de l'éleveur à la démarche DEFI RESPONSABLE de sa filière, permet de définir l'éligibilité du

produit. Les cahiers des charges relatifs aux « produits d'exigence qualité responsable » sont établis par les filières, et permettent de définir les conditions d'éligibilité au dispositif : seuls les produits d'origine locale, issus d'élevages interprofessionnels et de qualité supérieure (sur la base des critères définis pour chacune des filières) sont éligibles.

Pour la filière bovin viande, l'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,40 €.

Pour la filière lait, l'aide est obtenue en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par la valeur du point lait « qualité responsable », à savoir 15 €.

Pour la filière porc, l'aide est obtenue en multipliant le nombre de carcasses répondant aux critères d'exigence qualité responsable par le montant unitaire de 20 € par carcasse.

Pour la filière volaille, l'aide pour un lot de volailles est obtenue en multipliant la note obtenue par le lot par le tonnage éligible et par la valeur du point à savoir 207,67 €.

Pour la filière lapin, une aide forfaitaire est accordée au groupement de producteurs pour chaque kilo de carcasse réfrigéré d'exigence qualité responsable mis en marché à la sortie de l'abattoir. Seules les carcasses répondant aux exigences minima des critères énumérés dans le cahier des charges qualité responsable bénéficieront de ce soutien. L'aide forfaitaire correspond alors au produit du poids de carcasse réfrigérée d'exigence qualité responsable multiplié par le montant aide unitaire par carcasse. Le montant unitaire est de 230 € / tonne de carcasse réfrigérée de lapin sortie abattoir.

Pour les productions des élevages certifiés par un label officiel de qualité et de durabilité (HVE – certification environnementale de niveau 3 ou Commerce Équitable France pour les lapins), l'aide DEFI qualité responsable calculée précédemment est majorée de 15 %.

Pour les productions des élevages certifiées en Agriculture biologique, l'aide DEFI qualité responsable calculée précédemment est majorée de 20%.

Montant indicatif de l'aide : 11 190 000 €

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion. Le lait doit avoir été produit à La Réunion.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Comme précisé dans le programme POSEI, les bénéficiaires finaux de cette aide sont les groupements de producteurs ou les abattoirs adhérents de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche. En effet, les grilles de scoring « Qualité Responsable » intègrent des critères qui ne sont propres qu'aux structures. Chaque structure répercute une partie ou la totalité des montants perçus dans le cadre de l'aide « Qualité Responsable » à ses adhérents selon des modalités qui lui sont propres, et qui ont notamment vocation à soutenir le prix de reprise et à compenser les coûts liés aux démarches qualité.

Après paiement du solde de l'aide, l'interprofession fournira (dans les délais indiqués par la décision technique générale) un état d'utilisation de l'aide « Qualité responsable » par structure.

2.2.1- Aide DEFI Qualité Responsable - viande bovine

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs membres de l'ARIBEV ayant commercialisé les carcasses éligibles en tant que produit d'exigence Qualité responsable.

Pour être éligibles à l'aide DEFI Qualité responsable, les carcasses doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 8/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Points	JEUNE BOVIN	JEUNE BOVIN LAITIER	GENISSE	VACHE
Animal né, élevé et abattu à la Réunion		OUI	OUI	OUI	OUI
Race	2	Issu de races allaitantes ou croisement entre ces races (dont 39)	Issu de races laitières	Issue de races allaitantes ou croisement entre ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entre ces races (dont 39)
Poids carcasse (froid) (poids fiscal en kg)	2	Supérieur ou égal à 340 kg	Supérieur (ou égal) à 240 kg	Supérieur (ou égal) à 240 kg	Supérieur (ou égal) à 270 kg
Note d'engraissement de la carcasse	1	1, 2 et 3	1, 2 et 3	2 et 3	2 et 3
Conformation de la carcasse (EUROP)	2	R+ (inclus) et plus	R/O inclus = + et -, P inclus = et +	R- (inclus) et plus	O+ (inclus) et plus
Age à l'abattage	1	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 30 mois	Age ≤ 12 ans
Temps de maturation : durée minimale pour les pièces à griller	1	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours
DEFI RESPONSABLE	1	Animaux issus d'élevages ayant signé la charte DEFI RESPONSABLE			

La note d'engraissement et la conformation de la carcasse sont évaluées conformément à la grille de classement réglementaire.

Temps de maturation : nombre de jours entre la date d'abattage figurant sur le ticket d'abattage et la date de commercialisation au distributeur final de la carcasse ou de sa découpe (lorsque la carcasse est vendue en plusieurs morceaux et à des dates différentes, la SICAREVIA retient comme délai, le délai le plus court).

Calcul de l'aide :

L'aide (Mc) pour chaque carcasse est égale au produit de sa note globale (Q) établie à partir de la grille de scoring ci-dessus, multipliée par le coefficient de certification (C), la valeur du point (V), à savoir 0,40 €, et par son poids de carcasse froid (P en kg).

Le coefficient de certification est de 1 pour les productions conventionnelles, de 1,2 pour les productions AB et de 1,15 pour la certification environnementale de niveau 3 (HVE) et pour Commerce Equitable France.

$$Mc = Q \times C \times P \times 0,40 \text{ € (Aide versée = somme des Mc)}$$

Justificatifs à fournir à l'office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support informatisé excel et PDF. L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné
- Document informatisé excel et PDF reprenant pour chaque carcasse éligible les informations suivantes :
 - N° Identification nationale,
 - Date de naissance,
 - Date d'abattage,
 - Race,
 - Poids fiscal de la carcasse,
 - Conformation de la carcasse,
 - Note d'engraissement,
 - Durée de maturation,
 - Charte d'engagement DEFI Responsable
 - Note globale attribuée à la carcasse,
 - Coefficient de certification (en cas de mise en place d'une certification au sein de la filière),
 - Le montant d'aide demandé.

Ce document est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné

Justificatifs disponibles sur place :

- Données d'abattage informatisées, tickets de pesée fiscale,
- Facture de commercialisation au distributeur ou au boucher,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Chartes d'engagement DEFI Responsable signées par les éleveurs.

2.2.2 – Aide DEFI Qualité responsable – lait

Pour être éligible à l'aide au produit d'exigence Qualité responsable, le lait doit avoir été produit à la Réunion et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 80/100 selon la grille de scoring ci-dessous :

	Production				Collecte / Réception			
	Composition		Sanitaire	Charte DEFI Responsable	Hygiène	Fréquence de la collecte		Nettoyage
	X ≥		X ≤	X =	X ≤	X ≤		X ≤
Seuils	36 G/L de MG	31 G/L de MP	400 000 cel/ml	1	50 000 GT/ml	1 jour	2 jours	10 GT/ml
Points	15	15	10	15	15	15	10	15

GT : germes totaux à 30°C ; MG : matière grasse ; MP : matière protéique ; cel : cellules somatiques

Un échantillon de lait est prélevé dans chaque compartiment des citernes de lait livré aux industriels. Cet échantillon est ensuite analysé et une note attribuée selon la grille de scoring ci-dessus.

Les analyses pour la détermination de la note Q sont réalisées par le laboratoire interprofessionnel ARIAL ou par un sous-traitant défini par lui selon les prescriptions de son assurance qualité. Elles sont effectuées conformément à l'avis relatif aux méthodes d'analyse du lait de vache publié au Journal Officiel le 10 mars 2006 et suivants et/ou les préconisations et dérogations accordées par le CNIEL.

Charte d'engagement DEFI Responsable = 1 si 100% du lait du compartiment provient d'élevages signataires de la Charte d'engagement DEFI Responsable, 0 si au moins un élevage n'est pas signataire de la Charte d'engagement DEFI Responsable.

La qualité du nettoyage est appréciée par la mesure quotidienne du nombre de germes totaux contenus dans l'eau de rinçage (sans dilution) des citernes des camions. Un seul échantillon par citerne dont le résultat s'applique à l'ensemble des compartiments de la citerne.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par le coefficient de certification © et la valeur du point lait Qualité responsable, à savoir **15 €**.

Le coefficient de certification est de 1 pour les productions conventionnelles, de 1,2 pour les productions AB et de 1,15 pour la certification environnementale de niveau 3 (HVE) et pour Commerce Equitable France.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80, établi par l'ARIBEV sur support informatisé excel et PDF ; L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné ;
- Document informatisé excel et PDF reprenant les livraisons et indiquant pour chaque compartiment analysé, éligible « Qualité responsable » :
 - La date de livraison,
 - La teneur en matière grasse et en matière protéique de l'échantillon analysé,
 - La concentration en cellules somatiques de l'échantillon analysé,
 - La note du compartiment relative aux signatures de la Charte d'engagement DEFI Responsable,
 - Le nombre de germes totaux à 30°C de l'échantillon analysé,
 - La fréquence de collecte,
 - Le nombre de germes totaux à 30°C de l'eau de rinçage par citerne, vérifiée au minimum une fois par jour,
 - La note Q attribuée,
 - Le Coefficient de certification (en cas de mise en place d'une certification au sein de la filière)
 - Le montant d'aide demandé.

Ce document est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons de livraison,
- Résultats d'analyses,
- Comptabilité matières (différence flux collecte/livraison)
- Chartes d'engagement DEFI RESPONSABLE signées par les éleveurs.

2.2.3- Aide DEFI Qualité responsable - porc

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent respecter les critères suivants :

Origine des carcasses	Porcs nés, élevés et abattus à la Réunion	
Traçabilité	Tatouage dans l'oreille ou sur le corps du numéro réglementaire du site de naissance et d'élevage, ainsi que du numéro de semaine de naissance	
Sanitaire	Toute carcasse présentant une saisie de morceau noble n'est pas éligible à l'aide	
Critères de qualité	Poids de carcasse chaud	$\geq 65 \text{ kg et } \leq 120 \text{ kg}$
	Taux de Muscles des Pièces	$\text{TMP} \geq 56\%$
	Epaisseur de gras dorsal G2	$\leq 16 \text{ mm}$
	Age à l'abattage	$\geq 175 \text{ jours}$
DEFI responsable	Carcasse issue d'élevage ayant signé la charte d'engagement DEFI Responsable	

Calcul de l'aide :

Le montant de l'aide (M) est égal au produit du nombre de carcasses répondant à l'ensemble des critères d'exigence « Qualité responsable » ci-dessus (CP) par le coefficient de certification (C) et la valeur unitaire de l'aide par carcasse « Qualité responsable », à savoir **20 €**.

Le coefficient de certification est de 1 pour les productions conventionnelles, de 1,2 pour les productions AB et de 1,15 pour la certification environnementale de niveau 3 (HVE) et pour Commerce Equitable France.

$$M = CP \times C \times 20 \text{ €}$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le nombre de carcasses éligibles à l'aide sur support informatisé Excel et PDF. L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.
- Document informatisé Excel et PDF reprenant pour chaque carcasse éligible :
 - Le poids de carcasse chaud,
 - Le taux de muscles des pièces,
 - L'épaisseur de gras dorsal G2,
 - L'âge à l'abattage,
 - La Charte d'engagement DEFI Responsable ;
 - La date et le numéro de tuerie,
 - Le coefficient de certification (en cas de mise en place d'une certification au sein de la filière),
 - Le montant d'aide demandé.

Ce document est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée,
- Facture d'achat des animaux aux éleveurs,
- Chartes d'engagement DEFI Responsable signées par les éleveurs.

2.2.4 - Aide DEFI Qualité responsable - volailles

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les abattoirs membres de l'ARIV ayant commercialisé des lots de poulets blancs standards ou lourds, et poulets jaunes éligibles aux exigences Qualité responsable. Un lot éligible aux exigences Qualité responsable est un lot de poulet blanc standard ou lourds, ou poulet jaune lorsque sa note est supérieure ou égale à 7.

On entend par lot de poulets l'ensemble des poulets issus d'un même bâtiment d'élevage quel que soit leur devenir. Un lot correspond à un enlèvement et un abattage.

Ainsi est constitutif du poids sorti élevage le poids des poulets vivants avant leur abattage, y compris les poulets saisis ou non conformes sur la chaîne d'abattage **et y compris les** poulets morts en caisse pendant le transport entre l'élevage et l'abattoir ou durant l'attente dans le hall de réception.

Les Grilles de scoring présentées ci-dessous fixent les différents critères qualitatifs permettant de définir, pour chaque lot, son éligibilité en tant que produit DEFI Qualité responsable.

A chaque grille correspond 5 critères permettant de déterminer l'éligibilité du lot, dont 4 critères sont qualitatifs et déterminés en fonction du type de poulet.

Grille poulet blanc standard

Critères Poulets standards blancs	Valeurs des critères	Nombre de points
État d'engraissement (G) en g	$G \leq 840$	3
	$840 < G \leq 860$	2
	$860 < G \leq 880$	1
	$G > 880$	0
Taux de mortalité en caisse (m)	$m < 0,35 \%$	2
	$0,35\% \leq m \leq 0,7 \%$	1
	$m > 0,7 \%$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$S \geq 2$	0
Age d'abattage (jours)	$\text{Age} \leq 40$	0
	$40 < \text{Age} < 43$	1
	$43 \leq \text{Age} < 46$	2
	$46 \leq \text{Age} \leq 48$	1
	$\text{Age} > 48$	0
Charte engagement DEFI RESPONSABLE	Oui	1
	Non	0

Grille poulet lourd jaune

Critères Poulets lourds jaunes	Valeurs des critères	Nombre de points
Coloration (C)	$C \geq 4$	1
	$C = 3$	2
	$C = 2$	1
	$C \leq 1$	0
Poids moyen du lot (P) en grammes sorti élevage	$2060 \leq P \leq 2140$	3
	$2030 \leq P < 2060$ ou $2140 < P \leq 2170$	2
	$2000 \leq P < 2030$ ou $2170 < P \leq 2200$	1
	$P < 2000$ ou $P > 2200$	0
Etat d'engraissement (G) en grammes	$G \leq 990$	2
	$990 < G \leq 1010$	1
	$G > 1010$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$S \geq 2$	0
Charte engagement DEF RESPONSABLE	Oui	1
	Non	0

Grille poulet Péri

Critères Poulets « Péri »	Valeurs des critères	Nombre de points
Taux de mortalité en caisse (m)	$m < 0,35 \%$	2
	$0,35\% \leq m \leq 0,7 \%$	1
	$m > 0,7 \%$	0
État d'engraissement (G) en g	$G \leq 970$	3
	$970 < G \leq 990$	2
	$990 < G \leq 1010$	1
	$G > 1010$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$S \geq 2$	0
Rendement carcasse (R) en %	$R < 69$	0
	$69 \leq R \leq 72$	1
	$R > 72$	2
Charte engagement DEFI RESPONSABLE	Oui	1
	Non	0

L'état d'engraissement exprimé en gramme correspond au taux de gras abdominal. Celui-ci doit être le plus bas possible en fonction du type de poulet afin d'avoir un poulet pauvre en gras et riche en chair. Le gras abdominal est retiré du poulet et pesé selon un échantillonnage constitué en fonction des quantités abattues.

Le poids moyen du lot exprimé en grammes correspond au poids total des poulets pesés vivants et divisés par le nombre total de poulets livrés.

Le taux de mortalité en caisse exprimé en % correspond au poids de poulets retrouvés morts en caisse lors du transport ou durant le temps d'attente sur le quai de réception.

Le taux de saisie d'un lot (S), exprimé en %, est calculé comme étant le poids des poulets non conformes retirés de la chaîne et non éviscérés multiplié par 1,2, le tout divisé par le tonnage sorti élevage du lot multiplié par 100.

L'âge du lot correspond à l'âge d'abattage du lot de poulets comptabilisés à compter de la date de mise en place du lot en élevage. Il est considéré qu'au jour de livraison des poussins en élevage, ceux-ci ont 0 jours.

La coloration du lot a été fixée sur les poulets lourds jaunis afin d'obtenir des lots de volailles dont la coloration est homogène et correspond à une teinte donnée. Le critère est basé sur l'échelle de Roche et la coloration optimale recherchée par le marché est 3.

Le rendement carcasse exprimé en % correspond au rapport entre le poids vif des volailles (poids avant abattage à jeun) sur le poids net (poids abattu, saigné et éviscéré) comprenant viande et os.

Calcul du montant de l'aide :

La formule de calcul de l'aide (M) est la suivante :

$$M = Q/10 \times Te \times C \times 207,67 \text{ €}$$

Aide cumulée = somme des M

Q : est la note globale attribuée au lot classé selon la grille de scoring ci-dessus.

Te : est le tonnage sorti élevage du lot éligible.

C : Coefficient de certification (Le coefficient de certification est de 1 pour les productions conventionnelles, de 1,2 pour les production AB et 1,15 pour la certification environnementale de niveau 3 (HVE) et pour Commerce Equitable France)

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel cumulé établi par l'ARIV sur support informatisé excel et PDF. L'état récapitulatif mensuel est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concernée.
- Document informatisé excel et PDF reprenant pour chaque lot et selon les critères définis dans chaque type de grille :
 - La date d'abattage,
 - Le tonnage,
 - Le numéro de lot d'abattage,
 - Le type de poulets,
 - Le poids moyen des poulets en gramme (uniquement pour les poulets lourds jaunes),
 - L'état d'engraissement,
 - La coloration de la peau pour les poulets jaunes (référence échelle de Roche),
 - Le taux de mortalité (sauf poulets jaunes)
 - L'âge à l'abattage (uniquement pour les poulets standards blancs)
 - Le rendement carcasse pour le poulet Péri
 - Le taux de saisie,
 - Charte d'engagement DEFI responsable ;
 - La note attribuée au lot,
 - Le coefficient de certification (en cas de mise en place d'une certification au sein de la filière),
 - Le montant d'aide demandé.

Ce document est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concernée.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures d'achat des volailles aux éleveurs ;
- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles précisant le poids du lot, le classement dans les différents critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue ;
- Charte d'engagement DEFI responsable signée par les éleveurs.

2.2.5 - Aide DEFI Qualité responsable - lapins

Lapins en cages

Pour être éligibles à l'aide D Qualité responsable, les lots de lapins doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 9/12 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Lapins de chairs	Calcul de point	Nombre de points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisse de 10 lapins pour des lapins compris entre 1,08 kg et 1,35 kg	< 20% du lot	0 point
		≥ 20 et < 35 % du lot	1 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
		≥ 50 % du lot	3 points
Taux de saisie du lot ²	Abcès	< 0,5 %	2 points
	Lapins de moins de 0,900 Kg	≥0,5 et <1,5 %	1 point
		≥ 1,5 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	> 60 lapin / CM	3 points
		> 55 et ≤ 60 lapins / CM	2 points
		> 45 et ≤ 55 lapins / CM	1 point
		≤ 45 lapins /CM	0 point
Fiche technique		Fournie	2 points
		Non fournie	0 point
Charte engagement DEFI Responsable		Oui	2 points
		Non	0 point

Lapins en parcs

Depuis 2023, la coopérative de lapins a mis en place un nouveau mode d'élevage des lapins en parcs, pour correspondre aux attentes sociétales sur le bien-être animal. Ce nouveau système engendre des résultats différents de l'élevage en cage, et notamment au niveau des abcès puisque les lapins ont une plus grande liberté de mouvement et d'interactions entre individus. Ainsi, une grille spécifique aux lots de lapins élevés en parcs est créée pour accompagner la démarche de progrès au sein de ce nouveau système. Pour être éligibles à l'aide D Qualité responsable, les lots de lapins élevés en parcs doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 9/12 selon la grille de scoring spécifique parcs ci-dessous :

CRITERES	Lapins de chairs	Calcul de point	Nombre de points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisse de 10 lapins pour des lapins compris entre 1,08 kg et 1,35 kg	< 20% du lot	0 point
		≥ 20 et < 35 % du lot	1 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
		≥ 50 % du lot	3 points
Taux de saisie du lot2	Abcès	< 3 %	2 points
	Lapins de moins de 0,900 Kg	≥ 3 et <6 %	1 point
		≥ 6 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	> 60 lapin / CM	3 points
		> 55 et ≤ 60 lapins / CM	2 points
		> 45 et ≤ 55 lapins / CM	1 point
		≤ 45 lapins /CM	0 point
Fiche technique		Fournie	2 points
		Non fournie	0 point
Charte engagement DEFI Responsable		Oui	2 points
		Non	0 point

Indicateurs :

% de la production en parcs éligible DEFI Qualité Responsable

Le taux de saisie du lot est calculé selon la formule suivante : (nombre de lapins ayant des abcès ou pesant strictement moins de 900g) x 100/nombre total de lapins du lot abattu, saisies comprises.

Calcul de l'aide :

L'aide (M) pour chaque lot de lapin éligible est égale au produit du tonnage de carcasse réfrigérée éligible (Te) multipliée par le coefficient de certification (C) et la valeur de l'aide.

Le coefficient de certification est de 1 pour les productions conventionnelles, de 1,2 pour les productions AB et de 1,15 pour la certification environnementale de niveau 3 (HVE) et pour Commerce Equitable France.

$$M = Te \times C \times 230$$

L'abattoir effectuera une demande d'aide (Mm) sur la base de l'ensemble des tonnages éligibles sur une période donnée à l'aide collective aux produits d'exigences Qualité responsable.

$$Mm = \text{Somme de } (Te \times C \times 230)$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide Mm, sur support informatisé excel et PDF ; L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et par le président de l'organisation de producteurs concerné.
- Document informatisé excel et PDF reprenant pour chaque lot éligible les informations suivantes :
 - Le nombre de lapins pesés par caisse de 10 lapins,
 - Le nombre de lapins dont le poids est compris entre 1,080 kg et 1,350 kg carcasse,

- Le taux d'abcès par lot,
- Le nombre de lapins de moins de 0,900 kg,
- Le nombre de lapins vendus par cage mère et par an,
- La fiche technique,
- La charte DEFI RESPONSABLE,
- La note attribuée,
- Le coefficient de certification (en cas de mise en place d'une certification au sein de la filière),
- Le montant d'aide demandé.

Justificatifs disponibles sur place :

- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles, précisant le poids carcasse du lot, le classement du lot pour chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue ;
- Factures d'achat aux éleveurs ;
- Fiches techniques des éleveurs ;
- Charte DEFI Responsable signée par les éleveurs.

2.3 – Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais

Définitions :

Structures de première commercialisation : organisation adhérentes des structures membres de l'interprofession et commercialisant les produits interprofessionnels.

On entend par « structure de première commercialisation » :

- Pour la volaille et le lapin : la CPLR et EDG ;
- Pour la filière porcine : la CPPR ou la Sica Viandes Pays ;
- Pour la filière bovin viande : la SICAREVIA ou la Sica Viandes Pays ;
- Pour la filière laitière : CILAM, SORELAIT ;
- Pour l'ensemble des filières : le SFPCR et le SICR ;

Tonnages commercialisés :

- Pour les filières volaille et cunicole, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage des ventes de produits issus d'élevages interprofessionnels :
 - Moins le tonnage de produits carnés importés entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières importés + stock initial - stock final) ;
 - Moins le tonnage de tout autre produit carné ayant une provenance non interprofessionnelle entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières + stock initial - stock final).
- Pour la filière laitière, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de lait commercialisé par la SICALAIT aux industriels laitiers.
- Pour la filière porcine, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de porc commercialisé par la CPPR sur le marché ou à la Sica Viandes Pays.
- Pour la filière bovin viande, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de viande bovine commercialisé par la SICAREVIA sur le marché ou à la Sica Viandes Pays.

Distributeur final : points de vente au détail (GMS, boucheries, charcutiers traiteurs, etc.) / restauration (collective ou commerciale) pour le programme DEFI.

Produits cibles : liste des produits DEFI validés par filières dans les comités de gestion ad hoc des Interprofessions.

Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits inter-professionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Aide DEFI commercialisation)

Objectif

Cette aide a pour objectif de baisser les prix sur certains produits phares, générateurs de volumes et/ou subissant une concurrence importante de l'import.

Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants, notamment) à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais. Cette aide permettra aux filières animales réunionnaises de consolider leur production et développer de nouveaux marchés et partenariats tout en permettant à une plus large frange de la population réunionnaise de consommer des produits laitiers et carnés locaux.

Cette pérennisation des filières via une consolidation des volumes commercialisés et le développement de nouveaux débouchés permettra de poursuivre la dynamique d'installation des éleveurs dans nos filières.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de première commercialisation, qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration notamment et qui sont :

- Soit directement membres de l'interprofession (CPLR, CPPR, SICAREVIA notamment) ;
- Soit adhérentes des structures membres de l'interprofession (EDG, CILAM, SORELAIT, FBB, entreprises adhérentes au SFPCR ou au SICR notamment).

Montant de l'aide

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts.

L'aide est versée sur la base de l'ensemble des tonnages commercialisés.

Pour les produits laitiers et carnés, elle est exprimée en euros/tonne commercialisée.

Montant de l'aide = tonnage commercialisé année N x montant unitaire de l'aide déterminée par filière.

Montant suivant la filière dont est issue le produit :

- Filière bovine : 372 € ;
- Filière porcine : 145 € ;
- Filière avicole : 161 € ;
- Filière laitière : 46 € ;
- Filière cunicole : 332 €.

Conditions d'éligibilité

Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents des structures membres de l'ARIBEV-ARIV.

Les opérateurs structures de première commercialisation s'engagent à :

- Commercialiser les produits couverts par le contrat d'approvisionnement exclusivement dans la région de production ;
- Tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats ;
- Communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits ;
- Répercuter l'aide, selon les modalités et conditions fixées par les textes nationaux d'application du programme.

Le contrat d'approvisionnement DEFI est conclu entre une structure de première commercialisation d'une part et un distributeur final pour cette action d'autre part, pour la commercialisation de produits laitiers et carnés (GMS, boucheries, charcutiers, traiteurs, restauration (collective et commerciale) notamment).

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant indicatif de l'aide : 4 500 000 €

Précisions relatives au calcul de l'aide :

S'agissant d'une aide à la commercialisation locale, les tonnages qui seraient commercialisés en dehors de l'île de La Réunion ne sont pas éligibles.

Pour les produits carnés, le tonnage prix en compte pour le calcul de l'aide est le tonnage équivalent carcasse.

Répercussion de l'aide :

Cette aide doit être intégralement répercutée jusqu' à l'utilisateur final. Pour les points de vente au détail, l'utilisateur final est le consommateur. La restauration collective ou commerciale est considérée comme utilisateur final, l'objectif étant de substituer des produits locaux aux produits importés.

Pour obtenir un effet de levier efficace, l'aide perçue par les structures de 1^{ère} commercialisation peut être répercutée de manière concentrée sur certains produits « cibles », de manière à faire baisser leurs prix de manière substantielle (de l'ordre de 10 à 15% selon les produits « cibles »). Dans ce cas, les factures de vente des produits « cibles » doivent faire apparaître explicitement la baisse de prix accordée par les structures de 1^{ère} commercialisation aux distributeurs finaux.

En conséquence, la répercussion de l'aide de la structure de commercialisation au distributeur final sera appréciée par la formule suivante :

Montant aide répercutée = Σ poids de produits cibles bénéficiant d'une baisse de prix X montant de la baisse de prix (€/kg).

Pour une année civile considérée l'aide versée est égale à l'aide répercutée. Cette aide versée est plafonnée au montant d'aide généré par les quantités commercialisées.

Pour les versements du 1^{er} semestre et 3^e trimestre, l'aide est calculée uniquement sur la base des quantités commercialisées. Un bilan avec l'aide répercutée sur les produits cibles est effectué au moment du solde.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé, sur support informatisé excel et PDF, signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV.
Cet état doit être fourni pour toutes les demandes de paiement qu'elles soient semestrielles, trimestrielles ou pour le solde de la campagne.
- Extraction des statistiques de ventes du bénéficiaire pour la période considérée, fournie signée et sur support informatisé excel et PDF
- Tableau récapitulatif par filière sur support informatisé excel et PDF indiquant pour chaque distributeur final ayant bénéficié de la répercussion de l'aide :
 - Le SIRET, le nom et l'adresse du distributeur final,
 - La nature du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix,
 - Le poids en kilo du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix,
 - Le montant de la baisse de prix (€/kg),
 - Le montant de l'aide répercutée (montant aide répercuté = poids du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix * montant de la baisse de prix),
 - Le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif doit être fourni annuellement, par filière, dans le dossier de demande de solde de la campagne considérée.

- Liste actualisée des distributeurs finaux et leur SIRET à fournir annuellement, lors de la transmission de la première demande de paiement (format informatisé excel et PDF). Cette liste, si elle est modifiée en cours d'année pour cause de changements au sein de la distribution (comme un changement d'enseigne par exemple) devra être à nouveau communiquée dans le dossier de demande de solde.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrat d'approvisionnement conclus entre les structures de 1^{ère} commercialisation et les distributeurs finaux indiquant notamment l'obligation de répercussion de l'aide et l'obligation de commercialisation sur l'île de la Réunion,

- Comptabilité matières relative à l'exécution des contrats,
- Comptabilité des structures de 1ère commercialisation et des distributeurs finaux,
- Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé, le N° de facture, la date de la facture et le nom du client, sur support informatisé.

2.4 – Aide à la croissance maîtrisée de la production

Aide à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)

Objectif

Les objectifs sont doubles :

- Soutenir l'installation de nouveaux éleveurs pour consolider le modèle et les filières (reprises d'élevages, remplacement de départs/retraite)
- Encourager la montée en puissance progressive et contrainte de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée, et sur une durée limitée, le prix de reprise.

Cette mesure garantit la consolidation des modèles d'exploitation interprofessionnels qui s'inscrivent durablement sur le territoire, génèrent des emplois pérennes tout en respectant le modèle « socio-économique » des interprofessions animales réunionnaises.

Bénéficiaires

Cette aide est versée aux éleveurs au travers des groupements de producteurs membres des interprofessions ARIBEV ou ARIV. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle ou lors de l'établissement de la facture d'apport.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une majoration du prix de reprise identifiée pour les nouveaux éleveurs dans la production concernée, versée sur une période de 3 ans pour les filières hors sol (cycle de production plus court) et de 5 ans maximum pour les filières bovines (cycle de production plus long), sur la base des quantités produites et collectées.

Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période, et a été déterminé par chaque filière en fonction d'une productivité moyenne.

L'aide est plafonnée annuellement afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la surface ou au nombre de tête validé dans le projet de l'éleveur.

Filière laitière

Aide attribuée en fonction du nombre de place de VL et payée sur la base des litres de lait produits plafonné annuellement.

	Phase 1			Phase 2 après "agrément" SICALAIT	
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Nombre place Vache Laitière maxi aidées	35	35	35	49	49
Plafond annuel d'aide	20 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €
Aide aux 1.000 L	180 €/KL	105 €/KL	105€/KL	70 €/KL	60 €/KL

Filière viande bovine

L'aide est payée sur la base du nombre de brouards commercialisés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Plafond annuel aide	20 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €
Nombre de VA en production	25	30	40	45	50
Aide au brouard commercialisé	1 111 €	901 €	658 €	427 €	375 €

Filière porcine

L'aide est payée sur la base du poids de porcs (poids fiscal) livrés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Plafond d'aide (en €)	30 000	20 000	10 000
Nombre de truies	38	38	38
Aide au kg (Euros)	0,6	0,4	0,2

Filière volailles

L'aide est payée sur la base du poids de volailles livrés (poids vif). Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre m2	600	600	600
Plafonnement annuel (en €)	30 000	20 000	10 000
Poulet blanc			
Soutien/kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaune			
Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13
Poulet fermier			
Soutien/kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintade			
Soutien/kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26
Dinde			
Soutien/kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coq			
Soutien/kg livré (en €)	0,62	0,40	0,20
Canard			
Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Filière lapins

L'aide est payée sur la base du poids de lapin livrés (poids carcasse) à la CPLR. Elle est plafonnée annuellement :

Nombre d'années	1	2	3
Nombre de Cages Mères	176	176	176
Plafonnement annuel (en €)	20 000	10 000	5 000
Soutien / kg livré (en €)	1,85	0,77	0,3

Montant indicatif de l'aide : 480 000 €

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Sont éligibles les éleveurs qui s'installent individuellement ou en société (y compris en s'associant avec un élevage existant) et qui adhèrent aux coopératives/SICA membres des interprofessions ARIBEV-ARIV. L'installation peut soit correspondre à la création d'un nouvel élevage ou à la reprise d'un élevage

existant. La création d'un nouvel atelier d'élevage en diversification sur une exploitation déjà existante est éligible à l'aide.

Le projet d'installation de l'éleveur doit avoir été préalablement validé par les coopératives/SICA. Pour être éligibles, les éleveurs doivent respecter les cahiers des charges techniques élaborés par les coopératives/SICA.

Des précisions sont apportées pour la filière viande bovine dont les critères d'aide ont changé à compter du 01/01/2019 :

Tout nouvel éleveur bovin DEFI, dont la date de début d'année DEFI 1 est supérieure ou égale au 01/01/2019 (état récapitulatif) émerge à la nouvelle grille telle que définie à partir de l'instruction technique N°2019/04.

Tous les autres éleveurs bovin DEFI dont la date de début d'année DEFI 1 est inférieure au 01/01/2019 (état récapitulatif) bénéficient des soutiens POSEI tels que précisés antérieurement dans la décision technique N°2018/04, à savoir :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Plafond annuel aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000 €
Nombre de VA en production	25	30	40	45	50
Aide au brouillard commercialisé	1 667 €	1 043 €	581 €	333 €	150 €

Précisions relatives au calcul de l'aide :

- La majoration est appliquée à compter de la date d'entrée en production et/ou d'installation fixée par les coopératives et communiquée à l'ARIBEV/ARIV et jusqu'à la date d'anniversaire de la 3^e année d'installation pour le porc, volaille et lapin, et 5^e année pour les filières bovines.
- L'aide est versée sur une base mensuelle pour le lait et lors de l'établissement de la facture d'apport pour les viandes.

Justificatifs à fournir à l'Office :

État par filières sur support informatisé excel et PDF mentionnant :

- Le nom de l'éleveur bénéficiaire,
- Le numéro SIRET et l'adresse de l'exploitation,
- La date d'entrée en production telle que fixée par les filières,
- Le droit à produire attribué et le plafond d'aide qui en découle,
- La quantité produite éligible sur la période (litre de lait livré, nombre de brouillards commercialisés, poids fiscal de carcasse de porcs produites, poids vifs de volailles livrées, poids carcasse de lapins livrés),
- Le montant calculé et montant demandé (plafonné).

État récapitulatif sur support informatisé excel et PDF indiquant par filière :

- Le SIRET et le nom des éleveurs bénéficiaires,
- Plafond d'aide au titre des années DEFI concernées,
- Quantités produites éligibles au titre des années DEFI concernées,
- Montant d'aide demandée au titre des années DEFI concernées.

Cet état récapitulatif est signé par les présidents des coopératives/SICA concernées, et le président des interprofessions ARIBEV-ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Projets globaux d'exploitation le cas échéant,
- Factures d'achat des coopératives/SICA,
- Bons de livraison ou bons d'enlèvement,
- Registres d'élevage.

2.5- Aide DEFI à la transformation

Aide DEFI à la transformation

Les productions animales locales sont contraintes dans leurs débouchés par la taille du territoire et par les volumes traités : les économies d'échelle sont très limitées pour les outils industriels locaux. Les surcoûts doivent être compensés pour aider les industriels locaux à proposer des produits compétitifs et répondant à la demande du marché.

Ainsi, chaque filière a besoin d'un accompagnement dans la découpe, la transformation, la congélation notamment, en fonction du développement et de la maturation de son marché, et ce afin de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits mis en marché.

Cette aide s'inscrit dans continuité des soutiens déjà existants dans les précédents Programme POSEI, et, en prenant en charge une partie des coûts de transformation, s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de la compétitivité responsable des filières.

Objectif

Cette aide a pour objectifs de :

- Compenser les surcoûts de découpe, transformation ou congélation selon les filières, de la production locale ;
- Soutenir l'approvisionnement local dans la fabrication de produits découpés/transformés/ou congelés.

Dans un souci d'amélioration de la compétitivité responsable des filières animales réunionnaises, la prise en charge d'une partie des surcoûts de fabrication des produits découpés, transformés ou congelés permet d'éviter de renchérir démesurément le prix de la production locale, et ainsi développer les volumes en diversifiant l'offre des produits transformés localement à base de matière première locale (exclusivement issue des élevages interprofessionnels).

Pour la filière bovine, il s'agit de permettre la valorisation des avants de jeunes bovins et de génisses à viande, des carcasses entières de jeunes bovins laitiers, de génisses laitières, des vaches de réforme par la fabrication de produits transformés (carri, steak haché, ...). La filière bovine éprouve des difficultés pour la commercialisation des avants de jeunes bovins et de génisses à viande, des carcasses de vaches de réforme, des carcasses de jeunes bovins laitiers et de génisses laitières. En effet, les GMS et bouchers artisans sont plus demandeurs de morceaux nobles (l'arrière de la carcasse), que de morceaux tirés de l'avant (collier, épaule...). La commercialisation difficile de ces produits est un frein au développement de la filière bovine. Néanmoins, ces morceaux peuvent être valorisés à travers la promotion de viande à carri et à travers la vente de minerai pour la fabrication de steak haché notamment. Ces débouchés ne permettent pas à la structure de couvrir l'ensemble des coûts opérationnels, que sont l'achat de la matière première locale, l'abattage et la transformation. Ainsi, le prix de ces produits (viande à carri, steak haché et autres produits transformés) n'est pas compétitif par rapport aux produits d'importation. C'est pourquoi, il est nécessaire d'apporter une aide compensatrice, afin de prendre en charge une partie des surcoûts de fabrication, et de permettre ainsi l'écoulement des avants de jeunes bovins et de génisses à viande, des carcasses de vache de réforme et des carcasses de jeunes bovins laitiers et de génisses laitières.

Pour la filière porcine, il s'agit de valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure identifiée produite à partir de viandes de porc d'origine locale (« pays »). Les entreprises de charcuterie locale transforment essentiellement des pièces de viandes congelées importées à bas prix et n'exploitent que peu le créneau des fabrications de qualité à partir de viandes d'origine locale (« pays ») pour lequel il existe cependant un marché spécifique. L'ampleur du différentiel de coût entre la matière première de qualité produite localement et les pièces importées à prix de dégagement en provenance d'Europe continentale ou d'ailleurs ne permet pas d'envisager un développement important des produits élaborés à partir de viande locale. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter une aide financière pour réduire le prix de revient de la matière première locale pour l'entreprise de transformation et permettre ainsi la segmentation du marché.

Pour la filière volaille, il s'agit de :

- Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) en compensant les coûts liés à la congélation de ces produits qui sont de grande consommation locale en satisfaisant un besoin réel : offre d'une nouvelle gamme de « produit pays » de qualité à moindre coût et positionnée de façon à donner une alternative locale aux importations de poulets entiers ou découpés congelés bas de gamme. Lors du lancement d'un nouveau produit, une nouvelle machine n'est optimisée que pour 25% de son potentiel de production. Lors de la phase de production qui correspond aux objectifs de production fixés, la machine n'est optimisée que pour 50% de son potentiel. Il en résulte un surcoût de fonctionnement liée à la sous-utilisation des outils. Le coût de la congélation est considéré comme une valeur ajoutée négative car elle ne permet pas de vendre le produit plus cher. La congélation d'un poulet entier entraîne un surcoût par rapport au produit frais de 0,62 €/kg de poulet congelé.

Le stockage du produit est également nécessaire et permet de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande du consommateur. Le stockage en congelé permet aussi de pallier un éventuel problème au sein de la filière (ex : problème sanitaire grave) qui priverait le marché de poulet frais pendant une période donnée.

- Conquérir des parts de marché sur des produits haut de gamme labellisés en compensant les surcoûts liés à la découpe des carcasses issues de la production locale bio. La prise en charge d'une partie des surcoûts de fabrication des produits découpés bio permet d'éviter de renchérir démesurément le prix de la production locale bio vendue aux consommateurs. Prise en charge d'une partie des surcoûts liés à la découpe de ce produit : la découpe d'un poulet bio entraîne un surcoût par rapport au poulet bio entier de 3,67€/kg de poulet bio découpé.

Pour la filière cunicole, il s'agit d'accompagner la filière dans sa stratégie de développement par la commercialisation de produits découpés frais.

La consommation de lapins évolue et s'oriente de plus en plus vers des produits découpés plus faciles à cuisiner. Ainsi, entre 2009 et 2015, la part des produits découpés est passée de 44 % à 55 %. La forte augmentation de la commercialisation de lapins en frais entre 2013 et 2015 (+25 %) est très largement imputable à cette stratégie d'orientation vers les produits frais et découpés. Cependant, la découpe de lapin demande une technicité et une main d'œuvre importante qui ne peut être répercutée totalement dans le prix de vente, car cela freinerait les ventes, et donc le développement de la filière.

Pour la filière laitière, il s'agit de développer la production locale de fromage utilisant exclusivement du lait frais entier (non écrémé) afin d'apporter une solution durable à l'écoulement de la matière grasse. La production fromagère à la Réunion, clairement identifiée par des marques typiquement locales, est reconnue et appréciée du consommateur réunionnais. Elle est néanmoins soumise à une forte pression concurrentielle par les prix des fromages importés et par les campagnes promotionnelles permanentes de l'un ou l'autre de ces produits. Il convient donc de soutenir l'accès au marché des fabrications locales par le volet de la communication comme cela est déjà le cas par l'interprofession, et par un soutien au produit afin qu'il puisse développer sa place en linéaire, à la découpe ainsi que sur le marché de la restauration hors foyer par le fromage en portion.

Bénéficiaires

Sociétés de transformation de la viande de bœuf, de porc, de volaille, de lapin ou de lait frais à la Réunion agréées UE, à jour de leurs cotisations et adhérentes de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

Montant de l'aide

Filière bovine

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie du différentiel de coût constaté entre la matière première locale issue d'élevages interprofessionnels et la matière première importée (prix rendu Réunion - atelier du transformateur) utilisée pour la fabrication de produits transformés.

L'aide unitaire octroyée est de 3,40 € au kilo de minéral.

On entend par minerais ou minerais de chair (terme générique) l'ensemble des muscles et de leurs affranchis (morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus graisseux y attenant. Ces minerais sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

Filière porcine

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande locale issue d'élevages interprofessionnels pour fabriquer un produit de qualité transformé localement.

Le montant de l'aide est de 2,30 € par kg réfrigéré transformé.

Filière avicole

Poulet conventionnel congelé :

L'aide est une aide forfaitaire visant à

- Compenser partiellement les coûts de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé issu d'élevages interprofessionnels
- Soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Aide forfaitaire de 200 €/ tonne de poulets entrés dans l'atelier de congélation ou de produits transformés commercialisés.

Poulet certifié « Agriculture Biologique »

L'aide est forfaitaire visant à compenser les coûts de découpe du poulet issu d'élevage interprofessionnel bio.

Soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Aide forfaitaire de 3,67€/kg de poulet bio découpé.

Filière cunicole

L'aide vise à prendre en charge d'une partie des coûts de découpe.

L'aide est de 1,20 € par kg de lapin découpé issu d'élevages interprofessionnels.

Filière laitière

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu avec répercussion de l'aide pour permettre de développer les volumes sur un marché totalement dominé par les produits importés.

L'aide est de 0,50 € par kg de fromage vendu fabriqué exclusivement à partir de lait frais entier issu d'élevages interprofessionnels.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide, la viande doit être issue d'animaux élevés et abattus à La Réunion et provenant d'éleveurs adhérents aux structures membres de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

Pour être éligibles, les fromages doivent être obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale (ou base fromagère) pourra également venir compléter le lait frais entier local.

Montant indicatif de l'aide : 3 320 000€

FILIERE BOVINE

Précisions :

L'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes doivent être réalisés dans des établissements agréés CE. Les muscles, groupes de muscles ou carcasses doivent être fournis par un groupement de producteurs membre de l'ARIBEV.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant le poids de minerais transformés établi par l'ARIBEV sur support informatisé excel et PDF. L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de la société de transformation concernée.
- Document informatisé excel et PDF regroupant hebdomadairement les bons de livraison de viande de bœuf transformée conformément au cahier des charges (annexe 1), aux entreprises distributrices.

Ce document reprend :

- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'entreprise transformatrice,
 - Le numéro de semaine de livraison,
 - Le code produit de viande locale,
 - Le tonnage vendu de viande locale transformée,
 - Le coefficient recette,
 - Le tonnage de viande locale transformée mis en œuvre.
- Document informatisé excel et PDF récapitulatif reprenant :
- Les libellés des produits élaborés,
 - Les quantités vendues,
 - Les taux de viande de bœuf mis en œuvre,
 - Les quantités de viande de bœuf mis en œuvre,
 - Le coefficient ARIBEV,
 - Le tonnage éligible,
 - Le montant total de l'aide demandé.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures des viandes transformées selon le cahier des charges, vendues aux entreprises distributrices,
- Factures d'achat de bœuf,
- Statistiques de ventes,
- Fiches recette,
- Éléments concernant la bonne fin de paiement des factures avec les preuves de paiement.

FILIERE LAITIÈRE – Transformation fromagère

Précisions relatives aux produits éligibles : Les fromages obtenus à partir d'une base fromagère fabriquée à partir de lait frais entier local sont également éligibles.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant le poids de fromage commercialisé établi par l'ARIBEV sur support informatisé excel et PDF. Cet état récapitulatif est signé par le président de l'entreprise de transformation, et le président de l'ARIBEV.
- Document informatisé excel et PDF reprenant par transformateur les factures de vente de fromage obtenu à partir de lait entier local indiquant :
 - Le numéro de facture ou du bon de livraison,
 - La date de la facture ou du bon de livraison,
 - Le poids de fromage commercialisé,
 - Le montant d'aide demandé.

Justificatifs disponibles sur place :

- Éléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,
- Factures d'achat de lait et de crème locale.

FILIERE PORC – Fabrication de produits élaborés

Pour la définition de la viande, il est fait application des dispositions du point 1.2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

On entend par kg réfrigéré transformé le poids des viandes brutes mises en œuvre, avant mise en place de la recette de transformation.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le poids de viande, abats et sous-produits de porc d'origine locale transformée conformément au cahier des charges sur support informatisé Excel et PDF.

Cet état récapitulatif annuel est signé par le président de l'ARIBEV, et le président de l'entreprise de transformation.

- Document informatisé Excel regroupant hebdomadairement les bons de livraison de viande de porc transformée conformément au cahier des charges (annexe 3), aux entreprises distributrices. Ce document reprend :
 - Le SIRET, le nom et l'adresse de l'entreprise transformatrice,
 - Le numéro de semaine de livraison,
 - Le code produit de viande locale, abat, sous-produits transformé,
 - Le tonnage vendu de viande locale, abat, sous-produits transformé,
 - Le coefficient recette,
 - Le tonnage de viande locale, abat, sous-produits transformé mis en œuvre.

Document informatisé Excel récapitulatif reprenant :

- Les libellés des produits élaborés,
- Les quantités vendues,
- Les taux de viande de porc locale, abat, sous-produits mis en œuvre,
- Le code produit de viande locale, abat, sous-produits mis en œuvre,
- Les quantités de viande de porc locale, abat, sous-produits mis en œuvre,
- Le montant total de l'aide demandé.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures des viandes, abats et sous-produits transformés selon le cahier des charges vendus aux entreprises distributrices,
- Factures d'achat de porc local,
- Statistiques de ventes,
- Fiches recette,
- Éléments concernant la bonne fin de paiement des factures avec les preuves de paiement.

FILIERE AVICOLE – Adaptation des produits au marché**Précisions relatives au calcul de l'aide :**

L'enregistrement des viandes congelées peut se faire sous deux manières distinctes selon le conditionnement des viandes et leur destination :

- Poids variables pour les barquettes entrées en congélation ou à destination des GMS ou d'autres clients ;

- Poids fixe pour le conditionnement vrac destiné aux besoins de la transformation des abattoirs adhérents de l'ARIV et destiné aux GMS ou à d'autres clients.

a) Soutien à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel sur support informatisé excel et PDF des tonnages de poulets entiers et découpés entrés en stocks de congélation, établi et signé par le représentant légal soit de l'abattoir soit d'un organisme reconnu par l'ARIV.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes,
- État d'entrée/sortie congélation avec destination,
- Éléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination.

b) Soutien à la mise en marché de nouveaux produits

Pour être éligible, le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges validé par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel par transformateur sur support informatisé excel et PDF, des produits transformés obtenus à partir de volailles locales sur support informatisé mentionnant le n° des factures de vente et leur date, ainsi que la date de livraison et le poids de chaque produit transformé commercialisé.
- État récapitulatif annuel sur support informatisé excel et PDF mentionnant pour chaque produit transformé le tonnage annuel commercialisé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'entreprise de transformation.

Justificatifs disponibles sur place :

- Éléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures d'achat des volailles, factures de vente des produits transformés.

Soutien à la compensation de la découpe du poulet bio

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

État récapitulatif des quantités découpées, sur support informatisé excel et PDF mentionnant :

- La date de la découpe,
- La quantité découpée (poids net de viande découpée obtenue),
- Le N° de lot des carcasses découpées,
- Le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président de l'ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Justificatifs de certification des produits en agriculture biologique,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Comptabilité.

FILIERE CUNICOLE – Aide à la découpe

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

État récapitulatif des quantités découpées, sur support informatisé excel et PDF mentionnant :

- La date de la découpe,
- La quantité découpée (poids net de viande découpée obtenue),
- Le N° de lot des carcasses découpées,
- Le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président de la CLPR et le président de l'ARIBEV.

Justificatifs disponibles sur place :

- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Comptabilité.

2.6 – Aide en faveur de la filière lait - production de lait de vache

Aide en faveur de la filière lait

Objectif

Favoriser la production de lait de vache à La Réunion.

Cette aide est fondamentale dans le programme de développement de la filière pour permettre à la production laitière de petites et moyennes exploitations (environ 30 vaches laitières de moyenne), d'un coût de revient élevé, d'accéder au marché et par là même de préserver un revenu suffisant et d'assurer leur pérennité.

En effet, dans le dispositif interprofessionnel en vigueur à la Réunion, le prix de base du lait est indexé sur le prix du lait reconstitué à partir de poudre de lait et de matière grasse importée.

Pour permettre à cette aide de conserver son rôle, son niveau doit être adapté à l'évolution du contexte socio-économique réunionnais.

Bénéficiaires

Producteurs laitiers liés contractuellement avec les organismes de collecte adhérents de l'interprofession.

Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide au litre de lait collecté par les groupements adhérents de l'interprofession aux éleveurs avec qui elle est liée contractuellement.

Cette aide a pris la suite de l'ancien article 10 du règlement (CE) n° 1452/2001. Afin de faciliter la gestion des aides et de maintenir la cohérence de l'ensemble, ce dispositif de soutien est intégré aux aides interprofessionnelles.

La valeur unitaire de l'aide est de 0,11 €/litre de lait cru collecté à la ferme.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent :

- Livrer la totalité de leur production (hors autoconsommation aux organismes de collecte adhérents de l'interprofession ;
- Disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

Montant indicatif de l'aide : 1 900 000€

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les producteurs engagés contractuellement par l'acceptation et la signature du règlement intérieur de l'organisme de collecte. Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent lui livrer la totalité de leur production et respecter son règlement intérieur en vigueur.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel par éleveur sur support informatisé excel et PDF indiquant le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur et le volume de lait livré.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :

- Feuilles de collecte de lait,
- Factures de paiement du lait au producteur.

2.7 - Aide DEFI à la préservation des débouchés de la viande sur le marché local

Aide DEFI à la préservation des débouchés de la viande sur le marché local

Un excès d'offre sur la demande, parfois causé par les fluctuations du marché européen, peut avoir des conséquences dramatiques sur le marché réunionnais déstabilisant alors les filières locales qui ne disposent pas d'échappatoires commerciales. Les déséquilibres de prix ne peuvent pas être supportés par les filières locales qui subissent alors une concurrence plus exacerbée, voyant alors ses volumes commercialisés diminuer.

Les systèmes de production, au niveau élevage comme au niveau industriel, sont de petites tailles : chaque perturbation du marché entraîne des réactions en chaîne venant générer des surcoûts élevés pour les filières. Lorsque des retards importants dans la commercialisation apparaissent, ce sont les éleveurs qui sont pénalisés (conservation des animaux en élevage, diminution du nombre de bandes notamment), et les outils industriels (augmentation rapide et conséquente de la congélation, stockage des produits coûteux, etc.).

Objectifs

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car la demande fluctue de façon aléatoire. L'offre ne peut être maîtrisée que dans les élevages de l'Interprofession, soit en moyenne 83 % de la production locale totale. Le reste de la production, environ 20 %, n'est pas géré par l'interprofession et évolue en fonction de l'offre et de la demande.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché qui peuvent être de longue durée (le cycle du bœuf est très long). Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie et perte de débouchés sur le marché local).

Lorsque ces situations sont constatées dans les filières concernées, les filières sont contraintes d'agir rapidement et il est alors nécessaire de compenser temporairement des actions de retrait de la production locale pour éviter un déséquilibre trop important du marché. Cette aide est un mécanisme ponctuel qui s'applique en fonction des situations constatées.

Bénéficiaires

Opérateurs adhérents de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de surproduction. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée.

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local, l'aide se décompose ainsi :

Filière	Décomposition de l'aide
Porc	- Prise en charge des frais de conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation dans la limite des coûts réels de la prestation - Montant maximal de l'aide : 1 €/kg ; - Prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées - Montant maximal de l'aide : 2 €/kg.
Lapin	L'aide est forfaitaire à hauteur de 2,20 €/kg Ce montant forfaitaire correspond à la prise en charge de la différence entre les coûts d'achat moyen de l'année en cours des carcasses congelées par les membres du SICR (syndicat des importateurs) (3,80 €/kg HT) et les prix moyen de l'année en cours de vente des pièces de lapin produit localement et stockées par CPLR (6,00 €/kg).

Bœuf	En cas de surproduction ou de sous consommation de viande locale ayant des conséquences sur le marché local, l'aide se décompose en deux parties, que la viande locale soit commercialisée en carcasse ou désossée sous vide : • L'aide est forfaitaire à hauteur de 5,95 €/kg de bœuf désossé sous vide retiré, soit une baisse de 44% du prix de la carcasse désossée sous vide de bœuf local ; • L'aide est forfaitaire à hauteur de 3,57 € /kg de carcasse de bœuf local, soit une baisse de 46 % du prix de la carcasse de bœuf local. Ce montant d'aide forfaitaire correspond à la prise en charge de la différence entre le prix de vente moyen de la carcasse de bœuf (vendue entière ou désossée sous vide) et le prix de vente moyen de la viande de bœuf importé de métropole commercialisée par les distributeurs.
------	--

Montant indicatif de l'aide : 180 000 €

FILIERE PORCINE

Trois principes de base, qui sont définis dans le règlement d'intervention de l'ARIBEV, déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction constatée selon les conditions fixées dans le règlement d'intervention inséré en annexe 2 de la décision technique, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP).

Les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours. Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste en cas de surproduction :

- à prendre en charge et subventionner tout ou partie des frais de conditionnement, congélation s'il y a lieu, stockage, livraison et commercialisation des pièces de viande de porc retirées du marché,
- à subventionner les retraits de ces produits du marché local du frais.

L'aide intègre ces deux points et sera payée conjointement. C'est la date d'entrée en stock (lors du retrait réalisé par l'organisme agréé) qui déclenche l'aide.

3ème principe : chaque opération de retrait doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIBEV et l'organisme désigné pour les opérations de retrait.

Précision relative au calcul de la prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées :

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant (article par article) les volumes entrés en stock par les écarts de prix entre morceau de viande importé rendu Réunion et morceau de viande produit sur place (article par article) validés par l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP). Il est limité (sur la totalité des volumes) à 2 €/Kg.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Décision du président de l'ARIBEV visée du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant le montant forfaitaire de l'aide à la découpe, au conditionnement, au stockage, à la congélation et à la livraison et commercialisation et son annexe fixant les coûts d'achat et des tarifs de vente.
- PV du Comité de gestion (CORMAP) décidant de l'opération de retrait.
- Convention passée entre l'ARIBEV et l'organisme désigné qui effectue l'ensemble des opérations.
- Copies des factures acquittées de l'organisme désigné. L'acquittement de l'ARIBEV se fait après un contrôle de la DAAF relatif à ces opérations. Si aucun CSP n'est planifié avant le 30 juin de l'année

N+1, la DAAF en informe l'ARIBEV qui acquitte alors la facture. L'acquittement est fourni après le dépôt du dossier et avant paiement.

- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et les numéros de factures, les moyens, dates et montants de l'acquittement le cas échéant, signé du président de l'ARIBEV.

En cas de poursuite des opérations de retrait de la fin de l'année précédente sur l'année en cours :

- Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures, les moyens, dates et montants de l'acquittement, signé du président de l'ARIBEV,
- Attestation du président de l'ARIBEV visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (CORMAP),
- Copie des décisions (retrait, prix de vente) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence et les montants d'aides par types de pièces.

FILIERE CUNICOLE

Trois principes de base déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction ou de sous-production constatée en comité de gestion, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent FODELAP.

En cas de surproduction, les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste :

En cas de surproduction : à prendre en charge à hauteur de 2,20 €/kg les carcasses de lapins retirées du marché du frais et entrées en stock de congélation.

L'aide sera payée en une seule fois. **C'est la date d'entrée en stock (lors du retrait réalisé par l'organisme désigné par l'ARIBEV pour réaliser cette opération) qui déclenche l'aide.**

3ème principe : chaque opération de retrait ou d'importation doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIBEV et l'organisme désigné par l'ARIBEV pour réaliser cette opération.

Précisions relatives aux bénéficiaires :

En cas de surproduction, le bénéficiaire de l'aide est l'ARIBEV ou l'opérateur désigné par l'ARIBEV pour réaliser l'opération de retrait.

Précisions relatives au calcul du montant de l'aide :

Cette aide permet la prise en charge des dépenses suivantes :

- **En cas de surproduction :** L'aide est forfaitaire est de 2,20 €/kg de carcasse de lapins retirée du marché du frais et entrée en congélation.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Décision du président de l'ARIBEV visée du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant
 - La période de retrait et le tonnage concerné
- PV du Comité de gestion (FODELAP) décidant de l'opération de retrait.
- Convention passée entre l'ARIBEV et l'organisme désigné qui effectue l'ensemble des opérations.
- Copies des factures acquittées de l'organisme désigné. L'acquittement de l'ARIBEV se fait après un contrôle de la DAAF relatif à ces opérations. Si aucun CSP n'est planifié avant le 30 juin de l'année N+1, la DAAF en informe l'ARIBEV qui acquitte alors la facture. L'acquittement est fourni après le dépôt du dossier et avant paiement.
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement le cas échéant, signé du président de l'ARIBEV.
 - **En cas de poursuite des opérations de retrait de la fin de l'année précédente sur l'année en cours :**
 - Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,
 - État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates les numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement, signé du président de l'ARIBEV.
 - Attestation du président de l'ARIBEV visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (FODELAP),
 - Copie des décisions (période et tonnage) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence. Ce tableau est signé par le président de l'ARIBEV.

FILIERE BOVINE

Trois principes de base, qui sont définis dans le règlement d'intervention de l'ARIBEV, déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe : En cas de surproduction constatée selon les conditions fixées dans le règlement d'intervention inséré en annexe 5 de la décision technique, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent (FODEBO).

Les opérations de préservation des débouchés sur le marché local peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours. Un état détaillé des opérations faites doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste en cas de surproduction à subventionner le différentiel entre le prix de vente moyen de la carcasse de bœuf local et le prix de vente moyen de la viande de bœuf importée de métropole et commercialisée par les distributeurs.

Ce différentiel se calcule en fonction du mode de commercialisation

- Soit sur la carcasse entière ;
- Soit sur la carcasse désossée sous vide.

C'est la date de livraison au distributeur par l'organisme désigné par l'ARIBEV, qui déclenche l'aide.

3ème principe : chaque opération de préservation des débouchés sur le marché local doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIBEV et le ou les organisme(s) désigné(s) pour les opérations de préservation.

Précision relative au calcul de l'aide :

On entend par bœuf désossé sous vide tous les morceaux conditionnés sous vide composant la carcasse et qui peuvent avoir plusieurs codes de vente (avant, arrière, collier, poitrine.).

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Décision du président de l'ARIBEV visée du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de préservation des débouchés sur le marché local, indiquant le montant forfaitaire de la totalité de l'aide ainsi que le prorata appliqué à chaque organisme désigné par l'ARIBEV en cas de dépassement de l'enveloppe ;
- PV du Comité de gestion (FODEBO) décidant de l'opération de préservation des débouchés sur le marché local ;
- Convention passée entre l'ARIBEV et le ou les organismes désignés qui effectuent l'ensemble des opérations ;
- Copies des factures acquittées de l'organisme désigné. L'acquittement de l'ARIBEV se fait après un contrôle de la DAAF relatif à ces opérations. Si aucun CSP n'est planifié avant le 30 juin de l'année N+1, la DAAF en informe l'ARIBEV qui acquitte alors la facture. L'acquittement est fourni après le dépôt du dossier et avant paiement ;
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et les numéros de factures, les moyens, dates et montants de l'acquittement le cas échéant, signé du président de l'ARIBEV.

En cas de poursuite des opérations de préservation des débouchés de la fin de l'année précédente sur l'année en cours :

- Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures, les moyens, dates et montants de l'acquittement, signé du président de l'ARIBEV,
- Attestation du président de l'ARIBEV visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (FODEBO),
- Copie des décisions et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes vendues par opération de régulation clôturée, mentionnant les articles, les dates de livraison et les montants d'aide.

3 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE OVINS-CAPRINS

La filière ovins-caprins ne faisant pas partie de l'interprofession ARIBEV, les structures collectives, bénéficiaires directes des aides, doivent être agréées par la DAAF.

Une liste des structures agréées établie par la DAAF doit parvenir à l'ODEADOM avec la première demande d'aide de chaque campagne.

3.1 – Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle

Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle

Objectif

Filière caprine

L'importation de reproducteurs caprins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Le recours à l'insémination artificielle permet en outre d'équilibrer les caractéristiques génétiques recherchées : aptitude bouchère provenant de la race Boer, production laitières et prolificité provenant d'autres races.

L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Filière ovine

L'objectif est de reconstituer un nouveau cheptel à partir des reproducteurs présents.

Actuellement, le cheptel en production est vieux et hétérogène, de valeur génétique faible avec une consanguinité importante. La première étape passe par le renouvellement des mères reproductrices. La disponibilité de reproducteurs locaux est restreinte (production marginale).

L'importation de reproducteurs ovins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Pour améliorer ce cheptel et l'agrandir, des techniques novatrices comme l'insémination intra-utérine par endoscopie permettent de produire des reproducteurs améliorateurs, nés sur l'île et donc adaptés aux conditions locales.

L'aide vise à susciter l'émergence d'une production locale en encourageant l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Bénéficiaires

Aide versée aux éleveurs des filières caprine et ovine, adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Montant de l'aide

Aide forfaitaire à l'utilisation de l'insémination artificielle

Prise en charge de 50 % du prix de l'insémination artificielle (hors taxes) dans la limite de :

- 19,50 € par insémination pour la filière caprine ;
- 30 € par insémination pour la filière ovine.

Cette aide est limitée à deux inséminations artificielles par an et par animal.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent. Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

- Adhésion au contrôle de performances et suivi de reproduction ;
- Constituer des lots de taille au moins égaux à 5 chèvres/chevrettes ou brebis/agnelles ;
- Mise à disposition des semences par un opérateur agréé.

Montant indicatif de l'aide : 10 000 €

Précisions :

On entend par femelle en âge de se reproduire tous les animaux femelles âgés de plus de 8 mois.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif par éleveur mentionnant :

- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, son numéro de cheptel,
- Le nombre de femelles de plus de 8 mois détenues pendant l'année,
- Le numéro d'identification des femelles inséminées pendant l'année,
- Espèce (ovin ou caprin) des femelles inséminées,
- Le numéro et la date des factures d'insémination artificielles,
- La date et le moyen d'acquittement des factures d'inséminations,
- Le nombre d'inséminations facturées,
- Le montant hors taxes des inséminations,
- Le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de la structure collective agréée par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :**Au siège de la structure collective agréée et/ou de la Chambre d'Agriculture ayant réalisé et facturé les IA :**

- Copies des factures acquittées d'IA en ovins et/ou caprins aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés. Le nombre d'animaux concernés, la date d'insémination, montant HT, le n° et la date de la facture ;
- Copie des factures acquittées d'achat de semence ovine et/ou caprine.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Fiches d'insémination,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

3.2 – Aide à la commercialisation dans les structures organisées

Aide à la commercialisation dans les structures organisées

Objectif

Filière caprine

La structuration de la filière caprine est récente et on compte aujourd'hui 230 éleveurs considérés comme professionnels (+ 25 chèvres). L'existence de cette structuration autour de groupements de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels. Aujourd'hui on compte une centaine de producteurs adhérents des groupements ou associations qui commercialisent annuellement 650 animaux.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures ou groupements agréés par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

Filière ovine

La structuration de la filière ovine à travers la création de la SICA OVICAP est très récente. Au début de 2011, 143 élevages ovins étaient déclarés à l'EDE qui estime qu'il y a près de 900 brebis en production.

Plus de la moitié du cheptel appartient aux producteurs Ovin adhérents de SICA OVIACAP.

L'existence de cette structuration autour de ce groupement de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures collectives agréées par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

Bénéficiaires

L'aide consiste à soutenir les éleveurs commercialisant leurs produits par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Montant de l'aide

L'aide est versée par les groupements ou structures agréées par la DAAF aux éleveurs en complément du prix de base.

Aide de 100 € par caprin et 100 € par ovin commercialisé par un groupement ou une structure agréée.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

- Apport minimal de 75 % au groupement ;
- Pour les caprins, animal commercialisé âgé de 6 mois minimum.

Montant indicatif de l'aide : 280 000 €

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75 % de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'une structure agréée par la DAAF et qui font abattre les animaux dans un abattoir agréé par la DAAF.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre de caprins de plus de 6 mois et d'ovins de plus de 2 mois commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective, par le nombre total de caprins de plus de 6 mois et d'ovins de plus de 2 mois commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif des ventes par éleveur mentionnant :

- Le nom du groupement agréé,
- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, son numéro de cheptel,
- Le nombre d'animaux de plus de 6 mois en caprins et de plus de 2 mois en ovins commercialisés par l'intermédiaire d'une structure collective agréée,
- Le numéro et la date des factures de vente au groupement agréé,
- Le nombre d'animaux de plus de 6 mois en caprins et de plus de 2 mois en ovins commercialisés au cours de l'année,
- Le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

- Facture de vente à la structure agréée,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

3.3 Aide à la qualité

Aide à la qualité

Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures collectives agréées par la DAAF.

Montant de l'aide

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges qualité défini pour les filières ovine et caprine.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges permet d'attribuer une note aux produits. Seuls ceux ayant obtenu une note supérieure à un certain niveau sont éligibles à l'aide à la qualité.

L'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,50€.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant indicatif de l'aide : 190 000 €

Pour être éligibles à l'aide les ovins et les caprins doivent avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 6 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES OVINS	Valeur des critères	Nombre de points
Poids fiscal en Kg carcasse	Supérieur ou égale 14 kg	2
Note d'engraissement de la carcasse	2 et 3	1
Conformation de la carcasse	E, U, R	3
Age à l'abattage	Supérieur à 2 mois d'âge	2
Total minimum		6

CRITERES CAPRINS	Valeur des critères	Nombre de points
Poids fiscal en Kg carcasse	Supérieur ou égale à 14,	2
Note d'engraissement de la carcasse	5	1
Conformation de la carcasse	E	3
Age à l'abattage	Supérieur à 6 mois d'âge	2
Total minimum		6

Calcul de l'aide :

Le montant de l'aide (M) est égal au produit de la note Q par le poids carcasse par 0,50 € :

$$M = Q \times P \times 0,50 \text{ €}$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par la structure collective indiquant par éleveur et par espèce (ovine, caprine) le nombre de carcasses éligibles à l'aide et reprenant pour chaque carcasse éligible :
 - Le poids de carcasse,
 - Chaque critère permettant d'obtenir la note Q,
 - La date et le numéro de tuerie,
 - Le numéro d'identification IPG,
 - Le numéro du ticket de pesée,
 - Le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de la structure collective agréée.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée,
- Bons de prise en charge des animaux pour vérification de l'âge,
- Factures d'achat et justificatifs d'acquittement des animaux aux éleveurs.

La structure répercute une partie ou la totalité des montants perçus dans le cadre de cette aide à la Qualité à ses adhérents selon des modalités définies par un cahier des charges validé par les instances de la structure en début de campagne, et qui ont notamment vocation à soutenir le prix de reprise et à compenser les coûts liés aux démarches qualité.

Après le 1^{er} acompte/paiement de l'aide, la structure fournira (dans les délais indiqués par la décision technique générale) un état d'utilisation et de reversement de l'aide Qualité jusqu'au bénéficiaire final, (comportant nom de l'éleveur, adresse de l'éleveur, SIRET de l'éleveur/bénéficiaire final et en indiquant les règles de reversement) ainsi que le cahier des charges explicatif des modalités de mise en œuvre du reversement et les critères pour chaque bénéficiaire final.

Tous les justificatifs permettant de calculer l'aide totale à chaque éleveur en application du cahier des charges sont gardés au sein de la structure sur une période de 5 ans pour permettre les contrôles.

4 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE APICOLE

La filière apicole ne faisant pas partie d'une l'interprofession, les structures collectives, bénéficiaires directs des aides, doivent être agréées par la DAAF.

Une liste des structures agréées établie par la DAAF doit parvenir à l'ODEADOM avec la première demande d'aide de chaque campagne.

4.1 – Aide au maintien sanitaire des colonies

Aide au maintien sanitaire des colonies

Objectif

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. A la Réunion, de nombreuses productions fruitières (ex. litchis) et maraîchères (ex. melon) dépendent de sa capacité de pollinisation. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladie et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette aide vise à :

- Maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;
- Lutter contre la nosébose qui est favorisée par une carence en protéine ;
- Augmenter la productivité des ruches.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir la condition suivante :

- Déclaration à jour enregistrée par la DAAF (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches détenues par l'apiculteur. L'apiculteur doit avoir un minimum de 60 ruches.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Les bénéficiaires ne peuvent pas émarquer aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 4 €/ruche/ an.

Montant indicatif de l'aide : 30 000 €

Précision sur la déclaration de détention des ruches : La DAAF n'enregistre plus cette déclaration ; l'enregistrement est fait par la DGAL au niveau national qui transmet le fichier au niveau local.

Précisions sur la notion d'aide forfaitaire : l'apiculteur doit être en mesure de prouver la réalité des dépenses par des factures.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif comportant :

- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'apiculteur,
- Le nombre de ruches détenues sur la base de la déclaration enregistrée par la DAAF,
- Le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par la DAAF,
- Factures acquittées de sucres et protéines.

4.2 – Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

Objectif

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers des centres organisés de distribution permet :

- De toucher une plus grande clientèle ;
- De renforcer la professionnalisation des apiculteurs ;
- D'augmenter la production de miel et de diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Cette aide est bien distincte des aides du programme apicole français : aide aux investissements des laboratoires d'analyse, aide aux analyses de miel, assistance technique, aide à l'investissement des matériels de transhumance, aide au développement et à la reconstitution de cheptel et rucher école, qui constituent des aides à l'investissement.

Bénéficiaires

L'aide est reversée à l'apiculteur par la structure collective d'apiculteurs agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir les conditions suivantes :

- Détention d'au moins 60 ruches ;

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée pour la commercialisation de miels vendus par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Le montant de l'aide est de 3,5 €/kg de miel commercialisé via une structure collective agréée par la DAAF.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est de 210 000 €.

Montant indicatif de l'aide : 240 000 €

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :

- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'apiculteur,
- Le nombre de ruches détenues (figurant sur la déclaration annuelle de détention de rucher),
- Le numéro de la facture de vente du miel à la structure collective,
- Le date de la facture,
- La quantité facturée,
- Le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif, est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective :

- Factures de vente du miel à la la structure collective,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Copie de la déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par la DAAF,
- Copie des factures d'achat du miel par la structure collective et justificatifs d'acquittement.

Au siège de l'exploitation :

- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Comptabilité de l'exploitation.

Cahier des charges relatif à l'aide à la transformation bovine

1° Objectif

Apporter un soutien à la commercialisation des avants de jeune bovin et des carcasses de vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carry, steak haché...).

2° Origine des viandes

Les muscles, groupes de muscles (AVT5, ART8) ou carcasses entières de vaches de réforme utilisés pour la fabrication des produits transformés (carry, steak haché...) devront respecter les éléments suivants :

- L'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes devront être réalisés dans des établissements agréés CEE,
- Les animaux devront être élevés et abattus à la Réunion,
- Les muscles, groupes de muscles ou carcasses devront être fournis par un groupement de producteurs agréé.

3° Engagement du transformateur

Le fabricant des produits transformés s'engage :

- À n'utiliser que les muscles, groupes de muscles ou carcasses fournis par un groupement de producteurs agréé,
- À étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes utilisées.

REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ARIBEV EN FAVEUR DE L'ACTION PRESERVATION DES DEBOUCHES SUR LE MARCHE LOCAL DU PORC
--

I - EN CAS DE SURPRODUCTION

1°) Situation de départ

Le cycle du porc bien connu en Europe existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par l'impossibilité d'exporter les excédents.

Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années après les interventions de gestion du marché de l'ARIBEV varie de 75 à 95 kg

L'action gestion du marché en période de surproduction consiste à retirer du marché de la viande fraîche un tonnage marginal de porc local (10 %) pour le transférer soit vers une période de sous-production, soit en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés.

Cette action, gérée par la Coopérative à la demande de l'ARIBEV, intervient après une phase de stockage sur pieds dans les élevages.

2°) Objectif

L'objectif est de préserver les débouchés sur le marché local et par effet induit de diminuer la pression en élevage.

3°) Moyens retenus

Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé et désigné dans la décision du président de l'ARIBEV et chargé de réaliser le stockage privé ou les opérations de dégagement en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés

4°) Fonctionnement

Le Comité de gestion du marché de porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.

L'état du marché (surproduction, sous production) est apprécié à l'aide de divers indicateurs présentés en CORMAP

La CORMAP décide la mise en œuvre d'aides temporaires de dégagement ou stockage privé. Elle définit les produits, les volumes, les périodes concernées.

Cahier des charges transformation de viande porcine « produits élaborés pays »

1° Objectif

Cette action doit permettre la segmentation du marché de la charcuterie avec une gamme de « produits élaborés pays » de qualité supérieure, identifiée et produite à base de viande de porc local.

2° Origine des viandes, abats et sous-produits

Les morceaux de viande utilisés devront provenir de porcs nés, élevés et abattus à la Réunion, transportés par bétailière spécialement aménagée ; l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes, abats et sous-produits s'effectueront dans des établissements agréés CE. Ces viandes, abats et sous-produits ne doivent pas avoir été concernés par des opérations de régulation de marché.

3° Engagements des fabricants de produits élaborés

Le fabricant s'engage :

- À n'utiliser que les viandes, abats et sous-produits de porc local prévus au § 2 pour la préparation des produits appartenant à la gamme « produit élaboré pays » ;
- À présenter ces produits dans des conditionnements de type barquette ou de tout autre système agréé par l'ARIBEV permettant d'en assurer la traçabilité chez le distributeur pendant la durée de vie du produit ;
- À étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes, abats et sous-produits utilisés et les ingrédients de fabrication ;
- À bien différencier les produits lors de la mise en vente ;
- À fournir à l'ARIBEV et à l'autorité de tutelle tout document nécessaire au contrôle de ces engagements ;
- À respecter le code des usages de la charcuterie.

- Annexe n°4 -

Cahier des charges « nouveaux produits » de viandes de volailles – Aide à l’adaptation des produits au marché

I – Définition d’un nouveau produit

I.1 – Réactivation d’un code article

Tout produit ayant subi une inactivation de sa référence depuis un délai supérieur à 2 années, pourra lors de sa remise sur le marché être considéré comme « Nouveau produit ».

I.2 – Création d’un code article

Tout produit nécessitant la création d’un nouveau code article, et correspondant aux critères suivant peut être qualifié de « Nouveau produit » :

1. Lancement d’une nouvelle référence produit dont la désignation est associée à une nouvelle recette produit,
2. Utilisation d’une nouvelle espèce dans notre activité,
3. Modification de la marque initiale de commercialisation,
4. Elargissement de la profondeur de gamme par :
 - ❑ Modification du nombre d’unités/grammage conditionné
 - ❑ Modification de la présentation du produit (ex : passage d’un produit entier à tranché, entier à découpé, ...),
5. Modification de l’atelier final d’attribution : extension de la Durée de Vie produit par congélation,
6. Lancement d’un nouveau type de conditionnement induisant une augmentation de la Durée de Vie initiale.

I.3 – Modification du process de fabrication / recette initiale produit

1. Modification de la recette déjà existante :
 - ❑ Remplacement d’espèce pour l’apport en viande,
 - ❑ Ajout/retrait d’ingrédients : tout produit pour lequel la recette initiale a subi une modification peut être qualifié de « Nouveau produit » si :
 - la déclaration d’ingrédient comporte des ingrédients nouveaux,
 - au niveau quantitatif des d’ingrédients ont subi une modification d’apport,
2. Modification du process de fabrication du produit améliorant les qualités organoleptiques du produit.

II– Modalités

II.1 – Activation d'un code article

La date de lancement, de mise sur le marché, d'un « Nouveau produit » correspond à la date d'émission du premier bon de livraison « client » (en opposition au bon de livraison établi pour l'envoi d'échantillons produits).

II.2 – Durée de vie d'un nouveau produit

Un nouveau produit est éligible à compter de la date d'émission du premier bon de livraison « client » et jusqu'à la date d'anniversaire de la 5ème année d'émission du bon de livraison concerné.

- Annexe n°5-

Aide DEFI à la préservation des débouchés de la viande sur le marché local Filière Bovine
--

REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ARIBEV EN FAVEUR DE L'ACTION « PRESERVATION DES DEBOUCHES SUR LE MARCHE LOCAL DU BOEUF »

I - EN CAS DE SURPRODUCTION

1°) Situation de départ

La filière bovine présente une production de cycle long et chaque action mise en place génère des effets à moyen-long terme. Le temps d'apprécier les effets de ces actions, le contexte économique et le marché peuvent avoir évolué rapidement : le disponible supplémentaire de production ne trouve alors pas immédiatement de débouchés générant de grosses difficultés chez les éleveurs.

En effet, ces animaux qui restent en stock chez les éleveurs pénalisent fortement leur trésorerie, puis dans un second temps leur productivité et leur conduite d'élevage, devant alors jongler entre le disponible qui ne sort pas et les nouveaux animaux qui arrivent pour l'engraissement.

Le soutien exceptionnel prévu dans le cadre de cette aide, en cas de début de crise de surproduction, doit permettre d'éviter que la situation n'empire en élevage. Cette aide compense le différentiel de prix entre de la viande fraîche importée et l'offre locale de viande bovine, permettant ainsi d'écouler rapidement le surstock accumulé en élevage le temps de retrouver l'équilibre entre la production et le marché.

Cette action, gérée par la Coopérative à la demande de l'ARIBEV, intervient après une phase de stockage sur pieds dans les élevages.

2°) Objectif

L'objectif est de préserver les débouchés sur le marché local et par effet induit de diminuer la pression en élevage.

3°) Moyens retenus

Les bénéficiaires finaux sont les opérateurs désignés dans la décision du président de l'ARIBEV. Ils sont chargés des opérations de dégagement par la mise en place de promotion.

4°) Fonctionnement

Le Comité de gestion du marché du bœuf (FODEBO) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du

marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.

L'état du marché (surproduction, sous production) est apprécié à l'aide de divers indicateurs présentés en FODEBO.

Le FODEBO décide la mise en œuvre d'aides temporaires de dégagement. Il définit les produits, les volumes, les périodes concernées. En outre, plusieurs opérateurs pouvant être désignés (les carcasses n'étant pas vendues par les mêmes opérateurs que les pièces désossées mises sous vide), le FODEBO devra aussi décider, en cas de dépassement globale du forfait d'aide, du prorata appliqué à chaque opérateur.